



Bassin d'Arcachon

PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

**Conseil de gestion
du 29 novembre 2019**

Délibération PNMBA_cdg_2019_20

Avis sur la proposition de classement des cours d'eau

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36, R181-27,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,

Article 1 :

Le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable à la transmission aux services de l'Etat de la proposition de classement en cours d'eau des six écoulements expertisés :

- Le ruisseau du milieu
- Le canal de Pierrillon Nord
- Le canal de Pierrillon Sud
- Le ruisseau de Pontails
- Le canal de Lantrès
- La berle des Cabanasses

Article 2 :

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil de gestion

François DELUGA